



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère).

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministre chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

Dossiers signalés par la MRAe d'Île-de-France en septembre 2020

Avis sur le projet de réaménagement de la zone des entrepôts du marché d'intérêt national de Rungis situé à Rungis (94) et à Paray-Vieille-Poste (91)

Le 17 septembre, un avis sur le projet de réaménagement du MIN de Rungis a été publié par la MRAe d'Île-de-France. Porté par la SEMMARIS dans le cadre de son projet « Rungis 2025 », un investissement de 510 millions d'euros portant sur tous les secteurs du marché d'intérêt national est prévu. L'avis sollicité entrait dans le cadre d'autorisations au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de permis de construire. Le projet vise à la construction d'un nouvel entrepôt de 14 006 m² comprenant des bureaux.

L'Autorité environnementale d'Île-de-France souhaite mieux connaître les ICPE présentes sur le site du MIN et leur régime. Elle recommande également que la société mixte justifie l'articulation du projet avec le projet global d'évolution du MIN, le choix de la variante retenue et celui d'une desserte exclusive du site par

1 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive [2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

mode routier. Enfin, la MRAe d'Île-de-France recommande au porteur de projet de présenter les études de danger, de préciser le traitement des sols pollués et de mettre à jour l'étude d'impact existante.

Avis sur le projet de regroupement des hôpitaux du nord Essonne sur le site de Saclay (91)

L'avis sur le projet de nouvel hôpital à Saclay conduit la MRAe d'Île-de-France à rappeler la notion de projet devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le groupement hospitalier du nord Essonne présentait le projet de nouvel hôpital implanté à partir de 2024 sur le plateau de Saclay. Il résultera d'un transfert des secteurs de médecine, de chirurgie et d'obstétrique des hôpitaux d'Orsay, de Longjumeau et de Juvisy-sur-Orge. L'Autorité environnementale d'Île-de-France considère que l'évaluation environnementale est incomplète puisqu'elle ne précise pas le devenir des sites actuels.

Elle recommande également que le projet, avant d'être autorisé, présente les éléments suivants : le bilan carbone dans son ensemble, les flux automobiles générés ; qu'il modélise les niveaux de bruit projetés lorsque l'hôpital sera en fonction ; qu'un diagnostic et une évaluation des risques sanitaires liés à la qualité des sols soient entrepris. Elle demande également d'analyser de manière plus fine les incidences du projet sur les déplacements pour les usagers du site (personnel, malades, visiteurs), compte tenu du regroupement des hôpitaux.

Avis sur le projet immobilier situé 75 rue d'Aigremont à Poissy (78)

Un projet immobilier de logements situé à Poissy (78) était présenté à la MRAe d'Île-de-France par la Société civile de construction vente (SCCV) Poissy d'Aigremont. La particularité du projet est d'être situé sur l'emprise d'un terrain appartenant à une usine de parfum présente sur la parcelle voisine et qui poursuit son activité.

L'avis du 8 septembre 2020 recommande notamment de réévaluer la gravité et l'acceptabilité des risques industriels générés sur la parcelle du projet par l'usine Fareva compte tenu de la programmation envisagée et, le cas échéant, de mettre en place les mesures de maîtrise des risques nécessaires et d'actualiser le niveau d'enjeu lié aux risques industriels et, le cas échéant, de revoir le projet ou de prévoir des mesures afin de protéger les futurs usagers des risques industriels.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale d'Île-de-France mentionne le besoin d'actualiser l'étude de pollution. Enfin, elle recommande d'approfondir l'analyse des déplacements, avec une zone d'étude élargie et des points de comptages plus nombreux et d'évaluer l'impact du projet sur les trafics en tenant compte des différents projets de développement urbain prévus sur le secteur et sur la base de comptages représentatifs d'une situation « normale » (hors période de confinement).

Avis sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin à Marolles-sur-Seine (77)

L'avis sur le projet de zone d'activité du Moulin à dominante logistique à Marolles-sur-Seine (77) visait à examiner les enjeux environnementaux et la réponse que la communauté de communes y apportait dans le cadre de son projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC). Le projet s'étend sur 58 ha et vise la construction d'environ 300 000 m² de surface de plancher d'activités et la création de 1200 places de stationnement. Ce projet s'implante sur l'emprise d'un projet de parc de loisirs « Napoléon » aujourd'hui arrêté. L'avis de la MRAe d'Île-de-France recommande de clarifier la situation de ce projet de parc.

L'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande qu'avant l'aménagement de terrains agricoles ou naturels, soit étudié le potentiel de développement et d'évolution des zones d'activités existantes dans le périmètre de l'intercommunalité. Elle rappelle l'objectif du « zéro artificialisation nette » des sols et le besoin de s'assurer des continuités écologiques recensées. Elle s'interroge sur la bonne prise en compte des effets du projet sur les conditions de mobilité des futurs salariés puisque le site n'est pas desservi par les transports en commun.

Avis sur le projet immobilier des Hauts de Gravigny à Longjumeau (91)

La MRAe d'Île-de-France était appelée à se prononcer de nouveau sur un projet de construction de 185 logements et d'une crèche porté par la société Bouygues dans le hameau de Gravigny situé à Longjumeau dans l'Essonne sur un espace de 5 ha.

A cette occasion, l'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prenant en compte les risques naturels, de justifier la compatibilité des sols avec l'implantation d'une crèche, de mieux caractériser l'insertion paysagère, de compléter l'analyse de l'impact du projet sur les déplacements, d'approfondir l'analyse de l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques liées aux déplacements. Par ailleurs, la MRAe d'Île-de-France fait des remarques concernant la rétention des eaux pluviales.

Avis sur le projet immobilier mixte Rue Génin à Saint-Denis (93)

La MRAe d'Île-de-France a rendu un avis le 14 septembre sur un projet situé rue Génin à Saint-Denis (93). Il s'agit d'implanter, sur une emprise d'environ 7000 m² actuellement occupés par un magasin alimentaire, un projet accueillant 270 logements dont 100 pour des étudiants, une surface commerciale et un restaurant. Le projet de 17 000 m² donnera lieu à des constructions allant de R+3 à R+13.

L'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande de porter une attention soutenue en fin d'opération à la qualité des sols (actuellement pollués en partie), de préciser pourquoi, durant la phase de travaux, le recours à la voie d'eau située à proximité du projet n'est pas retenu alors qu'il permettrait d'éviter des embouteillages, de préciser le niveau de bruit attendu une fois le projet réalisé et d'améliorer l'évaluation de l'impact du projet sur les paysages (effets sur l'ensoleillement du bâti environnant et incidence des hauteurs du projet sur la perspective de la Basilique). La MRAe d'Île-de-France demande également de mieux décrire le schéma fonctionnel de circulation des eaux pluviales pour limiter les rejets au réseau public.

Avis sur le projet d'aménagement de l'ancien site Safran au 71, rue de la Tour Billy à Argenteuil (95)

Le 3 septembre, la MRAe d'Île-de-France a publié un avis sur le projet immobilier porté par la société Brownfields sur les anciens terrains de l'entreprise Safran à Argenteuil (95). Le projet porte sur une surface de 2,4 hectares. Il prévoit une démolition et une dépollution du site, la réalisation d'un ensemble immobilier de 21 771 m² de surface de plancher composée de logements collectifs et de maisons individuelles (au total 337 logements) ainsi que de commerces et activités (pour 500 m²). Le site accueillera ultérieurement un groupe scolaire de 4000 m².

L'Autorité environnementale d'Île-de-France prend en compte l'actualisation des documents de ce projet ayant trait à l'environnement (pollution sonore, pollution des sols...) mais elle recommande que l'étude d'impact soit complétée pour porter pleinement sur le groupe scolaire, en intégrant dans le projet l'analyse des déplacements des piétons et des deux-roues. La MRAe d'Île-de-France recommande au porteur de projet de produire les résultats des nouvelles analyses des gaz du sol devant être réalisées durant les travaux de construction du projet immobilier (phase 1) avant la mise en place des dalles en béton puis, après la construction des bâtiments. L'Autorité environnementale d'Île-de-France souhaite également que soient connues les décisions prises pour les travaux de dépollution de la phase 2 (groupe scolaire) et l'état d'avancement de ces travaux.

Avis sur le projet de réalisation d'un doublet géothermique dit "Champigny-sur-Marne/Rousseau" à l'aquifère du Dogger, dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers géothermiques sur la commune de Champigny-sur-Marne (94)

Le 3 septembre, la MRAe d'Île-de-France rendait un avis sur la réalisation d'un double forage destiné à accroître le nombre de logements chauffés (+7000) par la géothermie à Champigny-sur-Marne (94). Ce nouveau réseau de chaleur permettra d'éviter l'émission de 9 298 tonnes de CO₂ chaque année. Le dispositif prévoit le prélèvement d'eau chaude dans la nappe du Dogger à environ -1500 mètres du sol. L'opération est menée par l'Établissement Public Campinois de Géothermie (EPCG).

L'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande, à l'issue de son analyse du dossier du projet et de son étude d'impact, de présenter l'ensemble du projet, qui comprend les forages, la chaufferie centrale et le réseau de chaleur, de regrouper les éléments d'étude d'impact présentés de manière séparée dans le dossier qui lui a été soumis et d'apporter tous les compléments requis, notamment en matière de bruit et de paysage. Elle recommande également que le dossier comprenne une description du scénario d'éruption non contrôlée des puits, ainsi que ses impacts tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation et d'y présenter les mesures envisagées au regard de la réalité des risques, assorties des informations permettant d'en vérifier la cohérence.

Avis sur la Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Grande Paroisse (77)

La commune de la Grande Paroisse (77) est concernée par un enjeu environnemental important puisqu'elle accueille sur son territoire plusieurs sites du réseau Natura 2000. La révision du PLU était donc particulièrement sensible. Dans son avis rendu le 10 septembre 2020, la MRAe d'Île-de-France recommande d'adapter le projet de PLU en protégeant mieux les espaces naturels et agricoles du territoire communal par des dispositions réglementaires renforcées, en particulier dans le site Natura 2000 et dans les secteurs où la présence de zones humides est avérée ou probable.

L'avis demande également de joindre, lors de la consultation du public sur cette révision, le résumé non-technique de l'évaluation environnementale exigé par les textes et non présenté à la MRAe.

Avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-lès-Corbeil (91)

La commune de Saint-Germain-lès-Corbeil a sollicité l'avis de la MRAe d'Île-de-France sur son projet de PLU révisé et notamment sur l'évaluation environnementale qu'elle avait décidé de réaliser. Dans cette commune de 7592 habitants et de 493 hectares, la MRAe note des enjeux de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, de préservation de la biodiversité, et notamment les espaces identifiés notamment par les documents supra-communaux (SDRIF, SRCE, SAGE) : réservoirs de biodiversité, espaces naturels sensibles, ZNIEFF, zones humides...

L'avis de l'Autorité environnementale compétente pour la région Île-de-France publié le 23 septembre 2020 recommande de clarifier les objectifs de consommation d'espace naturel et de justifier cette consommation, compte-tenu des alternatives possibles ; d'approfondir l'analyse des enjeux de préservation des milieux naturels et du paysage à la fois au regard des objectifs des documents supra-communaux et d'un diagnostic plus approfondi du territoire communal ; de justifier la compatibilité des projets d'extension des zones « urbanisables » avec le SDRIF, le PADD et les objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Avis sur la Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Leu-la-Forêt (95)

La MRAe d'Île-de-France s'est exprimée le 7 septembre 2020 sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (95). L'évolution du document d'urbanisme a pour but d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de 5,5 hectares de friche agricole reconquis par une végétation naturelle après l'arrêt de l'activité agricole, afin d'y accueillir un centre aquatique olympique intercommunal (pour les communes de Saint-Leu-la-Forêt et Taverny) et un équipement public de production d'énergie renouvelable.

Dans son avis la MRAe d'Île-de-France recommande de justifier l'ouverture à l'urbanisation de cet espace non artificialisé au regard des autres solutions de substitutions raisonnables et des déplacements automobiles induits, d'approfondir les synergies avec le centre commercial voisin, notamment en matière de stationnement et de localisation de l'équipement sportif. L'Autorité environnementale d'Île-de-France demande également d'examiner l'élargissement de la partie de l'espace végétalisé protégé située le long des emprises de l'autoroute A 115, de présenter une étude paysagère et de renforcer l'encadrement des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par rapport aux habitations existantes et aux équipements futurs.

Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jouy-le-Châtel (77)

La MRAe d'Île-de-France a adopté le 24 septembre un avis relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Jouy-le-Châtel en Seine-et-Marne. Elle souhaite une amélioration du rapport de présentation du projet de PLU afin d'apporter des précisions sur le projet de collège et que soit détaillée la justification de ce projet au regard de l'artificialisation des terres agricoles (3,4 hectares) qui en découle. L'Autorité environnementale d'Île-de-France recommande également de préciser l'échéance de réalisation de la nouvelle station d'épuration, afin de s'assurer qu'elle sera opérationnelle lorsque le collège et les nouvelles zones d'habitat seront construits, de caractériser les enjeux relatifs aux zones humides dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU et d'étudier l'opportunité d'un règlement de zonage spécifique qui garantisse la préservation effective des zones humides potentielles.

La MRAe d'Île-de-France rappelle que, selon elle, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans le projet de PLU de Jouy-le-Châtel et dans son évaluation environnementale concerne la préservation

des terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et la densification du tissu bâti existant.

Termes utilisés : ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement, PADD = projet d'aménagement et de développement durables, PLU = plan local d'urbanisme, SAGE= schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, SCOT = schéma de cohérence territoriale, SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France, SRCE = schéma régional de cohérence écologique, ZAC = zone d'aménagement concerté,

L'ensemble des recommandations de la MRAe d'Île-de-France figurent dans l'avis publié sur son site Internet. <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>